Nations Unies A/71/443

Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 91 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Darren **Hansen** (Australie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/26 du 5 décembre 2013.

2. À sa 2e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1re séance, le 30 septembre 2016, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 105. Ce débat a eu lieu de la 2e à la 9e séances, du 3 au 7 et du 10 au 12 octobre. À sa 8e séance, le 11 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec le Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et aux rapports qui ont été présentés. À sa 10e séance, le 13 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement. La Commission a également consacré 13 séances (de la 10e à la 22e), les 13 et 14, du 17 au 21 et du 24 au 27 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission

16-19552 (F) 151116 161116

Merci de recycler

s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22e à 26e séance, les 27 et 28 octobre et du 31 octobre au 2 novembre[1].

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/71/L.34/Rev.1

5. À sa 25e séance, le 1er novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » (A/C.1/71/L.34/Rev.1), déposé par l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, le Belize, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Malawi, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, la Sierra Leone, le Suriname, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, la Grenade s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/71/L.34/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

[1] Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/71/PV.2, A/C.1/71/PV.3, A/C.1/71/PV.4, A/C.1/71/PV.5, A/C.1/71/PV.6, A/C.1/71/PV.7, A/C.1/71/PV.8, A/C.1/71/PV.9, A/C.1/71/PV.10, A/C.1/71/PV.11, A/C.1/71/PV.12, A/C.1/71/PV.13, A/C.1/71/PV.14, A/C.1/71/PV.15, A/C.1/71/PV.16, A/C.1/71/PV.17, A/C.1/71/PV.18, A/C.1/71/PV.19, A/C.1/71/PV.20, A/C.1/71/PV.21, A/C.1/71/PV.22, A/C.1/71/PV.23, A/C.1/71/PV.24, A/C.1/71/PV.25 et A/C.1/71/PV.26.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[1] a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le cinquantième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco sera célébré au niveau ministériel à Mexico le 14 février 2017, à la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également qu'il est aussi déclaré, dans le préambule du Traité de Tlatelolco, que « la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives » et que « la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions où existent des conditions analogues »,

Considérant que cinquante ans après son adoption, le Traité de Tlatelolco reste un instrument évolutif et une source d'inspiration pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Prenant note du fait que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes a proclamé l'Amérique latine et les Caraïbes zone de paix à son deuxième Sommet, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, ainsi que de l'engagement pris à cette occasion par les États de la région de continuer de promouvoir le désarmement nucléaire à titre prioritaire[2],

Soulignant que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre les 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[2] Voir A/68/914, annexe.

Mesurant l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga[3], de Bangkok[4] et de Pelindaba[5] et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique[6] et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant l'intérêt de renforcer la coopération dans les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties aux traités portant création de telles zones, des États signataires et des observateurs,

Se félicitant de l'organisation de conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui ont contribué à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé, dans son document final[7], la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicité l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

Réaffirmant l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[1] soit en vigueur entre tous les États souverains de la région;

2. *Se félicite également* de la célébration, au niveau ministériel, du cinquantième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco qui aura lieu à Mexico le 14 février 2017, à la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes;

3. *Encourage une fois encore* les États parties aux protocoles I et II du Traité de Tlatelolco à revoir leurs déclarations interprétatives de ces protocoles,

---

[3] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[5] A/50/426, annexe.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[7] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[8], qui réaffirme et note l'intérêt légitime des États situés dans la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à recevoir de la part des États dotés d'armes nucléaires des garanties absolues de sécurité;

4. *Engage* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'ils mènent avec lui et notamment à :

a) Prendre note des efforts réalisés dans un contexte multilatéral pour définir des mesures efficaces qui permettent de respecter les engagements pris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération;

b) Renforcer la coopération avec les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et la Mongolie;

c) Promouvoir des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

[8] Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».